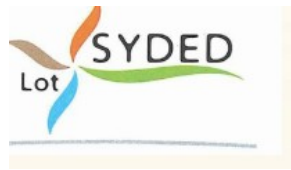


**Département du LOT
Région Occitanie**



**Arrêté Préfectoral
N°E 2018-41.**



Enquête Publique relative à la demande présentée par le SYDED du Lot.



**Demande d'autorisation d'exploiter un Centre de
tri de déchets ménagers recyclables sur les
communes de Catus et Crayssac.**



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 12 mars 2018 au 29 mars 2018 relative à l'autorisation d'exploiter
un Centre de tri de déchets ménagers recyclables
sur le territoire des communes de Catus et Crayssac (46).

SOMMAIRE

INTRODUCTION.

1.RAPPEL SUR L'OBJET DE L'ENQUÊTE.

- 1 2 Rappel du contexte général.**
- 1 2 1 Le porteur de projet.**
- 1 2 2 Examen de la procédure et rappels.**
- 1 2 3 Rappel de la procédure.**
- 1 3 Le dossier d'enquête.**
- 1 4 L'information du public.**
- 1 5 Le Déroulement de l'enquête.**
- 1 5 1 La participation du public.**
- 1 6 Le PV de synthèse du CE.**
- 1 6 1 Analyse quantitative et qualitative du PV de synthèse.**
- 1 7 Le Mémoire en réponse du SYDED du Lot.**
- 1 8 Avis des élus sur le projet.**

II RAPPEL DU CADRE GENERAL DU PROJET.

- 2 1 Le projet technique du Centre de tri.**
- 2 2 Le principe de fonctionnement du Centre de tri.**
- 3 Classement règlementaire du Centre de tri.**
- 3-1 Avis de l'autorité environnementale.**
- 4 Enjeux liés à l'environnement et à la santé.**
- 4 1 Récapitulatif des principaux impacts sur la Santé.**
- 4 2 Mesures d'évitement, de réduction ou compensatoire.**
- 5 L'étude de dangers.**
- 6 La remise en état du site.**

III LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

- Sur l'organisation de l'Enquête publique.**

IV AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

DEUXIEME PARTIE

LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Introduction: la présente Enquête publique porte sur la demande formulée par MR Gérard MIQUEL, Président du SYDED du Lot, dont le siège social est situé ZA « Les Matalines » à 46510 sur la commune de Catus, en vue d'être autorisé à exploiter un Centre de tri de Déchets ménagers recyclables, situé dans la Zone d'Activité Commerciale et Industrielle des Matalines sur le territoire des communes de Catus et Crayssac.

Le porteur de projet agit sous forme juridique EPIC (établissement public industriel et commercial), au capital de budget fonctionnement évalué à 29 007080 euros, au Code APE n°3821Z qui porte le N° de SIRET 453 372 997 00016.

Elle a été prescrite par Arrêté n°E 2018-41 du 16 février 2018 par le Préfet du Lot, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

En application du Code de l'Environnement, le périmètre concerné par le projet (1km), inclut, outre la Commune de Catus et Crayssac, les communes limitrophes d'Espère et Nuzéjols.

Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse n°E 17000005/31 du 18 janvier 2018 et par Arrêté préfectoral n°E 2018- 41 du 16 février 2018 portant ouverture d'une Enquête publique, j'ai été désigné Commissaire enquêteur.

Je me suis donc pourvu à l'Étude et l'Analyse des documents, aux éventuelles préoccupations du public et l'ensemble de leurs observations au regard des dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, ainsi qu'en application des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral cité en supra.

Ceci en vue d'émettre un Rapport d'Enquête (**partie I**), ainsi que mes Conclusions motivées exprimées dans le présent document constituant la **partie II** de la procédure.

I. RAPPEL SUR L'OBJET DE L'ENQUÊTE.

Ce nouveau Centre de tri est mis en place afin de remplacer le Centre de tri actuellement en activité situé à proximité immédiate, en vue de moderniser les équipements actuels et de pallier à leur obsolescence du fait de l'évolution de la composition des déchets ménagers réceptionnés.

1 2 Rappel du contexte général.

En application du Code de l'Environnement (livre I, titre VIII, articles L.181-1 et suivants), et conformément aux dispositions des articles R.181-1 et suivants, le SYDED du Lot, représenté par MR Gérard MIQUEL, en qualité de Président du SYDED, a demandé l'Autorisation environnementale pour un projet de création d'un nouveau Centre de tri de déchets ménagers dans la ZAC des « Matalines » sur le territoire des communes de Catus et de Crayssac situées dans le département du LOT.

Ce nouveau Centre de tri ménagers est amené à remplacer le Centre de tri existant et situé à proximité immédiate du projet.

Pour rappel, l'ancien Centre de tri a été ouvert en milieu rural en 1992, sous l'impulsion des Élus locaux et se révèle aujourd'hui inadapté pour plusieurs raisons dont:

- **la motivation des entrants:** malgré les améliorations techniques apportées depuis son ouverture en 1992, le Centre de tri actuel n'est plus adapté pour capter les nouvelles résines plastiques.

Parallèlement, le déploiement progressif à échéance 2021 de la collecte des nouvelles résines plastiques sur le territoire national va influencer de façon non négligeable la composition du flux entrant.

Dans le cadre de la réflexion interdépartementale visant à mutualiser les équipements de traitement de déchets, la capacité du tri sur Catus serait alors portée à **10000** tonnes/an à l'échéance 2018 et **15000** tonnes à l'horizon 2021.

- **L'obsolescence des équipements actuels.**
- Les conditions de travail sont également impactées par cet équipement vieillissant. L'ergonomie doit être prise en compte pour limiter les risques d'accident du travail et le risque d'apparition des troubles musculo-squelettiques.

Suite à cette demande du porteur de projet, une Enquête publique a été prescrite par le Préfet du département du Lot, portant le n°E.2018-41 en date du 16 février 2018.

Par Décision du 05 juillet 2017, la Décision de dispense d'Étude d'Impact après examen au cas par cas a été rendue, en application de l'article R.122-7, paragraphe III du Code de l'Environnement.

Cette Enquête publique s'est déroulée du Lundi 12 mars 2018 au Jeudi 29 mars 2018 inclus en Mairie de Catus et Crayssac.

1.2 1. Le porteur de projet : SYDED du LOT.

Le SYDED est un organisme public, administré par des Élus, chaque collectivité adhérente est représenté au sein du SYDED par des élus locaux réunis en Comité Syndical. Il regroupe des communes, des groupements de communes (syndicats, communauté de communes).

Les collectivités locales sont libres d'adhérer aux différents compétences du SYDED, en fonction de leurs besoins sur leur territoire.

Pour rappel, en terme de «**déchets**», **7** collectivités chargées de la collecte des déchets ménagers représentant **324** communes du Lot et **5** en Aveyron, soit environ **180 017** habitants (pop. municipale INSEE 2016) et **209 431** habitants (pop. DGF 2015 : population totale + résidences secondaires).

- En terme de «**Bois-Énergies**» **14** collectivités pour la gestion de réseaux de chaleur (**13** réseaux, **1254** habitants raccordés).
 - En terme « **d'Eau potable** » **65** collectivités chargées de la gestion de l'eau potable.
 - En terme « **d'Assainissement** » **130** collectivités chargées de l'assainissement des eaux usées.
 - En terme « **d'Eaux naturelles** » **24** collectivités chargées de la gestion des eaux naturelles.
- Le SYDED du Lot emploie t 283 personnes réparties entre la Direction et les Services Opérationnels.

En terme de Déchets, le Commissaire enquêteur souligne que pour 2016 (réf. rapport annuel), le SYDED a pris en charge 34 851 tonnes de déchets recyclables, 40 638 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et 58 548 tonnes d'apports en déchetterie.

1 2 2 Examen de la Procédure et Rappels.

L'ensemble du Dossier semble correctement traité, tant du point de vue Technique que du point de vue du respect de la Législation en vigueur.

Bien entendu, il n'est pas de la responsabilité du Commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'Environnement Administratif, cela est du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Par contre, il doit indiquer s'il lui semble que le projet de réalisation d'une opération de construction de ce Centre de tri de déchets ménagers recyclables sur la Zone industrielle des Matalines sur les communes de Catus et Crayssac, soumis à Enquête publique et en parallèle à la délivrance des documents du Permis de construire est réaliste, pertinent et d'intérêt général.

Également il n'est pas du ressort du Commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement d'exprimer un Avis quant à la légalité de la procédure décrite précédemment et s'il lui semble qu'elle a été respectée dans la conduite de l'opération.

En amont, le Commissaire enquêteur s'est attaché à apporter les conseils pour qu'il en soit ainsi et il s'est efforcé de rapporter ensuite de manière objective les modalités et le déroulement effectif de l'Enquête.

Ainsi, au vu des différents paragraphes précédents et par référence à l'Arrêté Préfectoral d'organisation du 16 février 2018, il apparaît formel pour le Commissaire enquêteur, que la procédure ait bien été respectée.

1 2 3 Rappel de la procédure.

- Par Ordonnance n°17000005/31 du 18 janvier 2018 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse me désignant en qualité de Commissaire enquêteur.
- Par Arrêté Préfectoral n°E 2018-41 du 16 février 2018 du Préfet de département du Lot.

- L' Enquête a été fixé du Lundi 12 mars 2018 au Jeudi 29 mars 2018 inclus, soit pour une durée de **18** jours consécutifs.
- Le Dossier d'enquête, y compris les deux Registres (cotés et paraphés par mes soins), destiné à recevoir les Avis, Observations et Remarques du public et une adresse dématérialisée sur le site de la Préfecture du Lot, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'Enquête, dont le siège a été fixé à la Mairie de Catus (46).
- J'ai assuré **4** permanences pour recevoir le public:
 - Lundi 12 mars 2018 de 9H00' à 12H00' (mairie Catus).
 - **Samedi** 17 mars 2018 de 9H00' à 12H00'. (mairie de Crayssac).
 - **Samedi** 24 mars 2018 de 9H00' à 12H00'. (mairie de Catus).
 - Jeudi 29 mars 2018 de 9H00' à 17H00'.(mairie de Crayssac).
- Conformément à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral du 16 février 2018, j'ai clos et signé les deux Registres d'enquête le Jeudi 29 mars 2018 à 17H00', terme de l'Enquête.

1 3 Le Dossier d'Enquête.

Le Dossier d'enquête était composé entre autre des documents suivants:

- ◆ Préambule.
- ◆ Arrêté préfectoral du 16 février 2018 du Préfet de département du Lot.
- ◆ L' Avis d'enquête publique.
- ◆ La mention des textes régissant l'Enquête publique en cause et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré.
- ◆ Les mentions des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le Maître d'ouvrage a connaissance , conformément à l'art. R 123-8 du Code de l'Environnement.
- ◆ L'ensemble des documents relatifs à la DDAE pour ce projet.
- ◆ Les notifications demande au cas par cas.
- ◆ La notification de l'Arrêté de l'Autorité Environnementale décidant la non production d'une Étude d'impact.
- ◆ L' Avis des inspecteurs de la DREAL et de l' ARS.
- ◆ Le résumé de l'Étude d'incidence et de dangers.
- ◆ Les plans règlementaires joints au dossier.

La composition du Dossier dont les éléments se sont révélés de bonne présentation, comprenant les pièces et Avis exigés par la législation et réglementation applicable au projet, plan ou programme et en conséquence, elle me paraît conforme à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Après examen, il s'est avéré complet et compréhensible par le public non averti.

1 4 L'information du public.

Celle-ci a été faite conformément à la réglementation en vigueur et à l'Arrêté Préfectoral d'organisation du 16 février 2018.

De plus, les services du SYDED du Lot ont mis en place une information complémentaire sur leur site Internet dès l'ouverture de l'Enquête publique et sur le site de projet situé (Zone industrielle des Matalines).

Toutes les pièces étaient téléchargeables sur le site de la Préfecture du Lot, ainsi de mon Avis personnel: je considère que l'information du public a été réalisé dans des conditions satisfaisantes et règlementaires.

1 5 Le Déroulement de l'Enquête.

A l'issu d'une Enquête ayant durée **18** jours consécutifs , constatant que:

- ◆ les termes de l'Arrêté Préfectoral d'organisation de l'Enquête ont été suivi et respecté.
- ◆ l'Enquête publique a été annoncée par un Avis au public dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires (le Petit Journal du Lot et Midi libre du Lot) **15** jours avant le début de l'Enquête.
- ◆ Ces publications ont été répétées dans les huit premiers jours de l'Enquête dans les mêmes journaux.
- ◆ L'affichage de l'Avis d'enquête a été effectif sur le site de projet 15 jours avant le début d'enquête et constaté par Huissier de justice.
- ◆ A l'occasion des quatre permanences, j'ai pu constater la présence de la publicité par affichage dans les mairies de Catus et Crayssac, lieux de permanences alternées.
- ◆ Le Dossier d'Enquête et un Registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans chaque mairie (Catus et Crayssac) pendant toute la durée de l'Enquête comme prescrit par l'Arrêté Préfectoral du 16 février 2018, qui a défini les modalités de l'Enquête.
- ◆ De plus, la possibilité dématérialisée a été mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Lot et accessible par le public pour déposer ses observations éventuelles pendant toute la durée de l'enquête.

- ◆ J'ai pu tenir les permanences , les jours et heures prévus initialement pour recevoir le public dans chaque Mairie concernée.
- ◆ dès la clôture de l'Enquête, j'ai pu disposer des deux Registres d'enquête après avoir clos ces derniers le Jeudi 29 mars 2018 à 17H00', terme de l'enquête, conformément à l'article 8 de l'Arrêté préfectoral du 16 février 2018, fixant les modalités d'organisation de l'enquête.
- ◆ Le Dossier d'Enquête comportait bien toutes les pièces et précisions requises par les textes.
- ◆ l'examen de ce Dossier s'est avéré complet et compréhensible par un public non averti.

1 5 1 Participation du public.

La mobilisation du public s'est révélée très moyenne à l'égard de l'Enquête, qu'il s'agisse lors des 4 permanences tenues en mairie du Catus et Crayssac ou hors des permanences à l'égard du Dossier d'Enquête consultable aux heures d'ouvertures des jours en mairies respectives.

De même, aucun internaute ne s'est manifesté sur le site dématérialisé dédié pour cette Enquête en Préfecture du Lot.

Ainsi, hormis cette faible participation notoire du public je n'ai à apporter aucun incident qui aurait pu perturber notablement le bon déroulement de l'Enquête.

Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions du public: j'ai notamment reçu deux personnes durant cette Enquête publique.

Commentaire du Commissaire enquêteur.

Il apparaît formel que le présent projet n'a suscité que la contribution de deux observations du public, ce qui peut effectivement paraître surprenant au vu de la nature du projet, qui prévoit la création d'un nouveau Centre de tri de déchets ménagers recyclables sur le périmètre de 2 communes semi-rurale.

Ainsi, cette participation modeste du public ne me paraît pas être néanmoins dû à un défaut d'information, les moyens disponibles ayant été règlementairement utilisés comme indiqué en supra du Rapport (concertation, information du public...).

Mais il convient de rappeler tout d'abord que le présent projet répond exactement à la destination de l'espace urbanistique affecté à la Zone industrielle des Matalines, dont le public et en particulier les riverains a pu avoir pleine connaissance depuis près d'une trentaine d'année (création de la Zone Industrielle des Matalines et du SYDED vers 1994...).

En outre, le public et ces mêmes riverains ont déjà pu s'exprimer à plusieurs reprises sur cette Zone industrielle , lors d'Enquêtes publiques successives relatives à la création du Centre de tri de déchets ménagers actuel, dont pour rappel, la synthèse historique : enquêtes publiques en 2000 (fonctionnement et assainissement eaux et en 2011 (compostage)...

Il est important de souligner que ce nouveau Centre de tri est mis en place afin de remplacer le Centre de tri actuellement en activité situé à proximité immédiate, en vue de moderniser les équipements actuels et de pallier à leur obsolescence du fait de l'évolution de la composition des déchets ménagers réceptionnés.

Sur ce point, le Commissaire enquêteur constate que compte tenu de l'évolution du dimensionnement pour recevoir 10 000 t/an de déchets à échéance 2018 et 15 000 t/an de déchets en 2021, le Centre de tri actuel n'est plus opérationnel, compte tenu de sa structure aujourd'hui inappropriée.

Ainsi, pour rappel, l'ancien Centre de tri a été le 1er Centre de tri ouvert en milieu rural en 1992 sous l'impulsion des Élus locaux et a été conçu pour absorber les tonnages croissants de la collecte sélective lancée dès 1994 et qui à ce jour ont particulièrement évolués.

En conséquence, pour le public et en particulier les riverains de ce projet, l'évolution technologique des nouvelles installations et la compatibilité du projet avec les Plans déchets Régionaux et Nationaux , sont le gage d'une prise en compte efficiente du respect de l'Environnement par le SYDED du Lot, ce qui par conséquence, n'a donc pas suscité de remarques ou d'avis défavorable de leur part et confirme ainsi que ce Centre de tri de déchets se révèle utilement intégré dans l'Environnement par les habitants de ce secteur des communes de Catus et Crayssac.

Le Commissaire enquêteur relève également que sur les deux observations: aucune n'est défavorable au projet et de plus, l'une émane d'un Chef d'entreprise installé à Crayssac qui a exprimé un Avis très favorable à ce projet, mettant en exergue l'impact socio-économique positif de ce projet sur son activité professionnelle.

1 6 Le Procès Verbal de synthèse du Commissaire enquêteur.

En application des dispositions de l'art. R.123-18 du Code de l'environnement, dès la clôture de l'enquête le jeudi 29 mars 2018 à 17H00, j'ai fermé les deux Registres d'observations du public des communes de Catus et Crayssac. Conformément à l'application de l'Arrêté préfectoral, j'ai rencontré le Responsable de projet le Vendredi 30 mars 2018 à 9H30' dans les locaux administratifs du SYDED du Lot à Catus pour leur remettre mon Procès verbal (PV) des **deux** observations du public ainsi que mes **17** questions complémentaires suite à l'Enquête que j'ai conduit.

1 6 1 Analyse quantitative et qualitative du PV de synthèse.

Relation comptable des observations.

L' Enquête publique relative au projet de création d'un Centre de tri de déchets ménagers recyclables sur les communes de Catus et Crayssac a donné lieu à **02** observations écrites (aucun courrier, ni courriel) lors des permanences tenues par le Commissaire enquêteur.

- **01** observation concerne l'impact socio-économique (émise le 17/03/2018).
- **01** observation concerne l'impact sécurité voirie (émise le 29/03/2018).

Dans le cadre de son analyse personnelle et avant d'élaborer ses Conclusions motivées, le Commissaire enquêteur a transmis **17** questions complémentaires relatives au dossier d'Incidence et de Dangers au porteur de projet.

Ces questions sont formalisées dans son PV (procès verbal) de synthèse qu'il a transmis au porteur de projet (*cf annexe 6*) et dont les réponses du SYDED du Lot sont jointes en *annexe 7* «Mémoire en réponse du SYDED»).

Afin de pouvoir optimiser son analyse personnelle et éluder certaines interrogations non explicites, plusieurs entretiens complémentaires ont été menés à l'initiative du Commissaire enquêteur avec les différents acteurs du projet SYDED, dont notamment:

- le Président, la Directrice et Directeur adjoint, les Responsables Qualité/Environnement du SYDED du Lot.
- Les Maires des communes de Catus et Crayssac.
- Le Chef du Service territorial routier de Cahors (Département du Lot).
- Le Commandant Gendarmerie Nationale Cahors (cellule synthèse accidents).
- Le référent sureté, Capitaine de la Police Nationale de Cahors.
- La responsable des procédures enquêtes publiques DDT du Lot.
- Le responsable de l'ARS (autorité régionale santé) du Lot.
- L'inspecteur des installations classées DREAL/ unité Tarn et Garonne/Lot.

Analyse qualitative des observations.

- Observation N°1: MR **Elie DE JESUS**, résidant à Crayssac exprimée lors de la deuxième permanence du Samedi 17 mars 2018.

« je vis à Crayssac avec ma famille et je suis Chef d'entreprise également dans ce village voisin du site du SYDED, dont leur projet d'agrandissement m'intéresse. Parmi la clientèle de mon restaurant, nombreux travaillent pour le SYDED, je suis pour l'agrandissement et bien sûr la pérennité de cette entreprise et de ce fait pour la création d'emplois, surtout dans les communes avoisinantes.»

Avis du CE: *Monsieur DE JESUS, en sa qualité de Chef d'entreprise de la restauration, souligne l'importance de la pérennité et du développement du site SYDED à Crayssac, commune dans laquelle il exerce son activité professionnelle. Cette observation confirme l'impact socio-économique de la présence de ce Centre de tri du SYDED sur le territoire de Crayssac et Catus, qui perdure depuis 1996 et continue à se développer. Aujourd'hui, ce sont près de 300 agents qui sont répartis dans les trois secteurs du département du Lot et qui contribue au delà de leurs compétences intrinsèques à la vie sociale des communes de proximité.*

Le Commissaire enquêteur a eu l'occasion de déjeuner au restaurant de MR DE JESUS à Crayssac et a pu constater l'importance de la clientèle présente le midi, dont en particulier le personnel du SYDED de Catus. Il considère donc que l'implantation de ce nouveau Centre de tri de déchets ménagers sur les communes rurales de Crayssac et Catus est une plus valu pour l'impact socio-économique qu'il génère, compte tenu du peu d'activité commerciale dans ce secteur.

- Observation N°2: MR **Guy JOUCLAS**, MAIRE de Crayssac exprimée lors de la dernière permanence du 29 mars 2018.

« Compte tenu de l'augmentation du trafic routier envisagée par le SYDED, je demande l'aménagement du carrefour en haut de la côte d'Espère (D6-D811) sortie carrières, un rond-point serait indispensable pour assurer la sécurité de tous les usagers; cette demande a déjà fait l'objet d'un courrier depuis plusieurs années (D811 trafic routier le plus emprunté sur le département) de nombreux accidents sont à déplorer».

Avis du CE: *Cette problématique a été évoqué dans la question 16 du Procès-verbal du CE (cf. annexe 6).*

Pour rappel, dans son Mémoire réponse (cf. annexe 7), le SYDED précise que:

« la sortie des véhicules est difficile à ce carrefour, l'arrivée rapide des véhicules en haut de la côte d'Espère, la visibilité (même si en camion, la visibilité augmente de fait de la position haute de la cabine de conduite), l'inertie des véhicules PL sont autant d'éléments qui plaident pour une modification du carrefour. Le SYDED est favorable et sera disponible pour participer à tout ou projet mené par le Département du Lot en ce sens...»

Afin d'optimiser son analyse personnelle sur la problématique évoquée, le Commissaire enquêteur a interrogé les différents riverains concernés par cet impact collatéral de trafic routier dans le secteur considéré.

Ainsi, **MR MANGIEU** (32 salariés chauffeurs), Président des carrières localisées à proximité de ce carrefour m'a confirmé lors d'un entretien (4 avril) le caractère accidentogène de ce secteur par le manque de visibilité et vitesse excessive des véhicules arrivant d'Espère pourtant limité à 70 KM/H...» et déclare: « *je souhaite la création d'un rond-point (promis depuis plus de 20 ans... par le Département et Grand Cahors)* ». Il précise notamment qu'une étude avait été initiée qui ramenait les entrées de commerces et la D9 sur le rond-point pour harmoniser et sécurisé ce lieu...mais qu'à ce jour, ce projet n'a pas abouti !».

Prenant en compte ces observations sur le risque qualifié «d'accidentogène» de ce rond point par les Élus et riverains exploitants de carrières sur ce secteur , j'ai interrogé MR TAUPE, Chef du Service Territorial Routier du Département à Cahors, qui m'a répondu par courriel du 27 mars 2018 synthétisé comme suit:

- « *l'augmentation de 12 PL/J représente une augmentation limitée sur la RD6 (0,7% de trafic environ) et anecdotique sur le carrefour*».

« *Concernant le carrefour RD811/RD6 plusieurs points* »: avec les données en ma possession, je ne partage pas le terme « d'accidentogène » attribué à ce carrefour.

En effet il est à noter que l'immense majorité des accidents graves recensés sur la RD811 ces 6 dernières années ne se sont pas produits à des carrefours.

Ce carrefour est déjà aménagé avec des tourne à gauche sur la RD811, ce qui, compte tenu du trafic, de l'enjeu local et des conditions de sécurité paraît particulièrement adapté. Comme vous l'avez noté, la section de part et d'autre du carrefour est limité à 70 km/h ».

« *Le Département n'a toutefois de cesse d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et qu'à ce titre le carrefour RD811/RD9/RD23 situé à quelques centaines de mètres fera l'objet entre mai et juin prochain d'un aménagement identique à celui de RD811/RD6.*

A cet effet, nous avons effectué la réunion de lancement avec MR le Maire de Crayssac le 5 mars dernier sans mention de problématique particulière à cet endroit ou à proximité ».

« *En conséquence, s'il pourrait rassurer, l'aménagement d'un giratoire ne se justifie pas pour l'instant sur ce carrefour.*

Et compte tenu de son impact financier colossal, sa réalisation pourrait pénaliser d'autres opérations prioritaires de sécurisation du réseau.»

-Nota: après avoir pris connaissance de cette réponse, le Commissaire enquêteur a interrogé (04/04/2018), la «**Cellule synthèse accidents**» de la Gendarmerie Nationale de Cahors qui a la compétence territoriale sur ce secteur.

- mon interlocuteur: Capitaine JACQUES, adjoint au Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Cahors, **m'a confirmé qu'aucun accident n'avait été recensé à ce rond-point et que la majorité des accidents avait lieu dans la descente de la RD811 vers Espère.** (ce qui confirme la réponse de MR TAUPE, Chef du Service Territorial Routier de Cahors).

In fine, sur cette observation, nonobstant le fait que cette question se situe relativement hors champ de l'Enquête sus-visée, le Commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par le Département et la « Cellule synthèse accidents de la Gendarmerie Nationale de Cahors», et les remercie pour leur collaboration efficace et réactive.

Il considère néanmoins qu'au vu de l'augmentation du trafic des camions Poids Lourds qui majorera la circulation de ce carrefour, en particulier en période d'hiver (brouillard, mauvaise visibilité...), recommande au Département d'envisager les mesures complémentaires, en concertation avec les Élus de Catus et Crayssac, qui pourraient être envisagées afin d'optimiser la sécurité routière des usagers de ce secteur.

1 6 2 Avis du CE sur questions complémentaires posées au SYDED du Lot.

Pour rappel, ces questions (17), figurent en partie 2 du PV de synthèse (cf. annexe 6) élaboré par le Commissaire enquêteur et transmis au porteur de projet.

Le SYDED a exprimé ses réponses dans son Mémoire (cf. annexe 7), en final, ayant pris connaissance de ces réponses, le Commissaire enquêteur a exprimé son Avis personnel qui figure dans le Rapport d'enquête (chapitre III).

1 7 Le Mémoire en réponse du SYDED du Lot.

Comme le prévoit l'art. R 123-18 du Code de l'Environnement, le porteur de projet SYDED du Lot m'a fait parvenir son Mémoire réponse par courriel le 03 avril 2018 et par courrier postal (recommandé/Réception) le jeudi 05 avril 2018.

En final, j'ai pris note des réponses du porteur de projet à mes questionnements et me suis positionné à titre personnel sur le libellé de celles-ci (cf. Rapport d'enquête chapitre III).

Considérant l'ensemble de ces éléments, j'estime que les conditions dans lesquelles l'Enquête s'est déroulée me permettent d'attester de sa validité et n'appelle aucune remarque particulière sur son organisation.

1 8 Avis des Élus concernés par le projet.

Conformément à l'application de l'Arrêté préfectoral (art.14), les Conseils municipaux des communes de Catus et Crayssac et la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, avaient la possibilité de s'exprimer sur le projet au plus tard 15 jours à compter de la fin d'enquête.

- Par Délibération en date du 05 avril 2018, les communes de Catus et Crayssac ont exprimé leur **Avis favorable** pour ce projet.

Nota: La commune de Catus a émis une recommandation: « *que les camions de transport se conforment au Schéma départemental routier concernant la commune*».

- Par Délibération en date du 28 mars 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors a également émis un **Avis favorable** pour ce projet.

Ainsi, le Commissaire enquêteur prend donc acte que la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ainsi que les deux communes concernées par ce projet: CATUS et CRAYSSAC, sont unanimement FAVORABLE pour ce projet de création de Centre de tri de déchets ménagers recyclables sur les parcelles de leurs terrains respectifs.

II RAPPEL DU CADRE GENERAL DU NOUVEAU CENTRE DE TRI.

La demande porte sur la construction d'un Centre de tri de déchets ménagers recyclables, dimensionné pour recevoir **10 000** t/an de déchets à échéance 2018 et **15 000** t/an de déchets en 2021 et comprenant:

- un bâtiment principal d'une surface plancher de **4900** m² constitué d'un hall de réception, d'un local de caractérisation, d'une zone d'atelier et contenant toutes les installations nécessaires au tri des déchets;
- **6070** m² de voirie et d'aménagement extérieur;
- une Zone de stockage amont de **500** m² et une zone de stockage aval de **400** m².



La photo montage présentée ci-dessus permet de pouvoir apprécier ce nouveau Centre de tri en perspective environnementale (*réf. dossier technique*).

Le projet de création du Centre de tri de déchets ménagers est localisé sur les communes de Catus et de Crayssac, dans le département du Lot (46). Il est directement implanté sur la Zone d'Activités Commerciales (ZAC) des Matalines, à **12** km au Nord-Ouest de Cahors, à proximité du Centre de tri actuel. Le site se localise en limite Nord du territoire communal de Crayssac et son périmètre inclut une faible part du Sud de la commune voisine, Catus, à proximité de la route départementale D6.

Le projet occupe une surface au sol égale à **1,23** ha et se trouve à **2,6** km du Centre du bourg de Catus, dans un secteur fortement anthropique (activités liées à l'exploitation de carrières). Le site est accessible depuis la route nationale RD 811, puis par la route départementale RD6 qui relie Catus à Crayssac et Espère et enfin par le biais de la voirie interne de la ZAC des Matalines.

La superficie totale des terrains correspond à des parcelles acquises en janvier 2016 et sont la propriété du SYDED du Lot, elles sont toutes classées en section **C et A**, pour une affectation actuelle des terrains remaniés suite au remblaiement partiel d'une ancienne carrière.

Les documents d'Urbanisme et Règlements afférant à la Zone d'implantation du projet sont respectivement le PLU (plan local d'urbanisme) de la commune de Catus (11 avril 2013) et PLU de Crayssac (7 février 2011), ainsi que le règlement de la ZAC des Matalines.

Le Commissaire enquêteur constate (réf. dossier) que le bâtiment aura une hauteur maximale de 12 m, cette hauteur étant compatible avec le Règlement de la ZAC qui prédomine sur la hauteur maximale autorisée par le PLU de Crayssac.

Ainsi, force est de constater que cette Zone se révèle particulièrement disposée au projet dans le cadre de la présente demande d'autorisation et qu'elle est également compatible avec les Documents d'Urbanisme.

2 1 Rappel du projet Technique du nouveau Centre de tri.

En 1994, Le SYDED débuta son activité par la mise en place d'une plate-forme de gestion et de traitement des déchets sur la ZA des Matalines; Jusqu'à aujourd'hui, ce site s'est développé pour se composer de **7** types d'unités distinctes :

- une Plateforme de compostage,
- une Plateforme de stockage de bois,
- un Centre de tri,

- des Bassins de traitement des eaux pluviales,
- un Quai de transfert,
- un Stockage de déchets inertes,
- un Bâtiment administratif.

L'ensemble de ces Installations est présenté sur la figure ci-dessous:



Le projet de remplacement de cette structure repose sur plusieurs raisons dont notamment, la modification qualitative et quantitative des entrants, l'obsolescence des équipements actuels et les conditions de travail.

Le projet de Centre de tri s'implantera dans une Zone de friche rudérale à proximité des installations actuelles du SYDED dans la Zone d'Activités Industrielle des Matalines. Pour rappel, la Zone d'implantation du projet a déjà fait l'objet d'une Étude d'impact pour l'exploitation d'une installation de compostage. («*IDE Environnement 2010*»).

2 2 Rappel du principe de fonctionnement du nouveau Centre de tri.

Le Commissaire enquêteur prend acte, que le porteur de projet mentionne (*réf DDAE*), que les éléments concernant le processus industriel du tri des déchets pourront évoluer à la marge car restant conditionnés par les réponses des candidats (appel d'offre par marché public). Cependant ces évolutions ne seront pas notables.

◆ Fonctionnement.

La plage horaire d'ouverture du site sera **6h00 - 20h00** du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi en cas d'une augmentation conséquente des tonnages, de pannes.

La chaîne de tri ne fonctionnera pas au-delà de 20 h.

◆ Process du tri.

À leur arrivée sur le site, les véhicules apportant des déchets seront pesés sur le pont bascule, à double sens de circulation, implanté au niveau des locaux administratifs. Ce pont bascule comprendra deux bornes de pesée (entrée et sortie du site).

L'accès sera régulé par la présence de barrières à l'entrée et en sortie du pont bascule, à l'entrée des visiteurs et en sortie de site.

Les véhicules se dirigeront ensuite vers la zone de déchargement localisée au nord du site via la voie prévue à cet effet.

Une fois au niveau du hall de déchargement, les camions de collectes déverseront leur contenu dans le couloir de stockage défini selon leur position.

Les portes seront maintenues en position fermée en cours de dépotage afin d'éviter l'envol de déchets à l'extérieur du bâtiment.

La ligne de tri débutera par une trémie d'alimentation complétée d'équipements mécaniques séparant le flux initial en trois fractions. Le tri sera automatisé à l'aide de machines de tri optique, un module triant les films plastiques, des overbands isolant l'acier et le petit alu et des machines à courant de Foucault sortant l'alu et le petit alu du flux principal.

Les déchets seront transportés à l'aide de convoyeurs de couleurs différenciées selon le type de flux.

La suite du tri sera manuelle.

Cette phase de tri manuel concernera un sur-tri de la fraction grossière, le flux des films plastiques, le flux des fibreux et le flux des non-fibreux.

Les différents flux seront dirigés vers le hall de conditionnement-presse via des stockeurs convoyeurs et des bennes à fonds mouvants.

Le hall de conditionnement comprendra une presse à balle, une presse à paquets, un compacteur poste fixe avec 2 caissons pour les refus.

Le process étant source de poussières, un dépoussiéreur et un système d'aspiration centralisée seront mis en place.

Les différentes catégories de Déchets triés seront conditionnées et évacuées de la manière suivante :

- gros cartons, non fibreux, films PE, aluminium, petit alu, emballages en acier, fibreux : conditionnement en balles et évacuation en semi-remorques,
- refus, grosses ferrailles et verre : conditionnement en benne et évacuation en semi-remorque.

Stockage: le stockage amont permettra de garantir la réception de **3** jours de collecte à court terme et une demi semaine à moyen terme.

Les évacuations en semi-remorques seront en moyenne de **40** balles par matériau.

La capacité de stockage du site sera de **60** balles par matériaux.

Gestion des eaux: les eaux ruisselant sur la voirie seront collectées par un système de caniveaux, les acheminant avant traitement et stockage dans deux bassins des eaux successifs.

L'un servant de bassin de traitement et l'autre de bassin de stockage. Le premier bassin, servant également de rétention en cas de pollution accidentelle, est implanté au Sud-Ouest du site.

En amont de ce bassin les eaux transiteront par un débourbeur/déshuileur/séparateur d'hydrocarbures de classe 1 (< 5 mg/l). Puis ces eaux seront rejetées dans le Vert via une canalisation.

Aucune activité du personnel ne sera effective après 20H00 du Lundi au Vendredi, seules quelques opérations de dépannages, entretien pourraient être réalisées le samedi matin exceptionnellement.

Ainsi, il apparaît formel que le fonctionnement de ce nouveau Centre de tri de déchets ménagers recyclables sur les communes de Catus et Crayssac ne devrait occasionné que peu de gêne pour les riverains de ce secteur.

3 Classement Règlementaire du projet de nouveau Centre de tri.

Le projet soumis à l'Enquête publique est donc relatif à la demande d'Autorisation Environnementale pour la création d'un Centre de tri de Déchets ménagers recyclables de Catus et Crayssac, dans le département du LOT.

Ainsi, cette demande d'exploiter s'inscrit en application du Code de l'Environnement (Livre I, Titre VIII, articles R.181-1 et suivants).

Ce dossier comprend la mention d'éléments Administratifs et Techniques relatifs au projet et des pièces jointes (art. R 181-13), dont une Étude d'incidence environnementale qui est prévue à l'art. R.181-14 du Code de l'Environnement. Ce dossier de demande d'autorisation est mené au regard des intérêts visés aux art. L. 151-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement.

Au titre des Installations Classées, cette exploitation est par ailleurs soumise aux dispositions:- des articles .L. 211-1, L.212-1 à L.212-6, L.214-7, L.214-8, L.216-6 et L.216-13 du Code de l'Environnement.

- de l'Arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- de l'Arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'art. R. 516-1 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté du 18 juillet 2011, relatif aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718.

- le déroulement de la procédure d'instruction, décrite en détail aux art. L.181-9 à L.181-12 du Code de l'Environnement.

En corollaire, plusieurs rubriques de la nomenclature sont concernées par les activités du site au titre du Livre V du Code de l'Environnement (titre I, annexe A de l'art. R. 511-9, fixant la nomenclature des Installations Classées.

N° Rubrique	Désignation	Régime	Rayon affichage	Capacités
2714-1	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Autorisation	1 km	Supérieures à 1 000 m3
2718-2	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Déclaration contrôlée		Inférieures à 1 tonne.
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Non classé		Inférieures à 100 m2
2920	Installation de compression	Non classé		Inférieures à 10 mW

3 1 Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet SYDED du Lot.

Dans le cadre procédural, il apparaît incontournable que le Commissaire enquêteur prenne connaissance de l'Avis de la DREAL Occitanie (*cf. annexe 3 rapport*) sur la demande du porteur de projet SYDED du LOT.

Ainsi, l'Avis de la DREAL Occitanie en date du 02 juillet 2017 (*pièce inséré au Dossier d'enquête*) conclut:

« Qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'Environnement ».

Ces conclusions sont précédées des principales observations suivantes:

- *mise en place de bonnes pratiques durant le chantier,*
- *mise en place d'un réseau de collecte systématique des eaux pluviales vers 2 bassins de décantation,*
- *de l'imperméabilité des surfaces les plus exposées,*
- *de la mise en place de systèmes de rétention étanches aux substances stockées,*
- *de l'acheminement des déchets dans des bennes fermées,*
- *de la faible sensibilité naturaliste de la zone d'emprise,*
- *de la mise en place d'aménagements paysagers,*
- *de l'utilisation de l'excédent de matériaux de décaissement sur site,*

En corollaire, l'Autorité environnementale décide que le projet de création de ce Centre de tri de déchets ménagers recyclables à Catus et Crayssac, objet de la demande n°2017-5214, n'est pas soumis à Étude d'impact.

Conséquemment, le projet ne relève donc pas de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement et de l'Enquête publique afférente qui est ainsi régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de ce Code, la durée de l'Enquête publique sera d'au moins **15** jours.

Nota: le Commissaire enquêteur a également consulté le Rapport de l'Inspection des Installations classées qui émane de l'Unité inter/départementale Tarn et Garonne/ Lot du 31/01/2018.

Après avoir pris connaissance de ce Rapport, il prend acte que le Dossier en phase d'examen a fait l'objet d'une complétude , puis de son caractère complet et régulier.

4 Rappel des principaux Enjeux liés à l'Environnement et à la Santé.

Thèmes	Impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de suivi
<u>Contexte socio-économique</u>	La modernisation du centre de tri engendrera des impacts positifs liés :- à la pérennisation des emplois travaillant sur le centre de tri actuel,- à l'amélioration des conditions de travail, - à l'optimisation du tri des déchets.		
<u>Bruit</u>	Les émissions sonores augmenteront par l'amplification du trafic mais seront limitée par les caractéristiques techniques du projet. De plus, l'habitat le plus proche, à 300m, est isolé.	- la localisation des installations, - l'entretien des engins, - les périodes d'activité.	- Mesure de la situation acoustique dans un délai de 6 mois après la mise en service du centre, - mesures périodiques des niveaux d'émission sonore.
<u>Vibrations</u>	Les possibles vibrations seront liées à la circulation des véhicules	- voirie adaptée, - entretien des engins et véhicules	
<u>Odeurs</u>	Les déchets transitant sur le site ne sont pas fermentescibles et seront gérés en bâtiment clos. Il n'y aura pas d'émission d'odeurs.		
<u>Envols et poussières</u>	Les émissions de poussières peuvent être dues à la circulation des engins et véhicules.	- l'apport des déchets dans des bennes fermées ou munies de filets anti-envol, - le déchargement des déchets légers à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, - le conditionnement des déchets légers en balles et l'évacuation dans des camions fermés. - Le revêtement bitumé des aires de circulation, - stationnement des poids lourds moteurs éteints - traitement de l'air intérieur par centrale d'aspiration	
<u>Émissions lumineuses</u>	Le projet n'engendrera pas de modifications des conditions d'éclairage actuel	- les engins seront appelés à travailler à la lumière de leurs phares uniquement durant des périodes très courtes (impact temporaire) en hiver. - les candélabres éclairant les zones de travaux seront allumés uniquement durant ces courtes périodes	

Thèmes	Impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de suivi
<u>Trafic</u>	Le projet engendrera le doublement du trafic lié à l'activité du centre de tri actuel.	<ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble du réseau de desserte interne sera parfaitement adapté au transit de camions, - des panneaux STOP seront implantés aux débouchés de la voirie du site, - les engins seront régulièrement entretenus 	
<u>Patrimoine</u>	Le projet n'impactera aucun monument classé ou inscrit. Néanmoins la présence de vestiges archéologiques reste envisageable.		
<u>Paysage</u>	Le projet se localise dans un contexte déjà industrialisé et prévoit une intégration paysagère adéquate.	<ul style="list-style-type: none"> - une intégration architecturale du bâtiment, - une diminution de l'impact visuel du bâtiment avec un encaissement maximal de ce dernier, - un aspect qualitatif de la clôture, - la mise en place d'une couverture végétale sur les zones non artificialisées. 	
<u>Sols</u>	Les impacts peuvent provenir : <ul style="list-style-type: none"> - de fuites de fluides contaminants, - d'infiltration des eaux de ruissellement potentiellement polluée. 	<ul style="list-style-type: none"> - imperméabilisation des zones exposées au trafic et aux activités, - les matériaux et fluides contaminants seront stockés dans des contenants étanches. 	
<u>Eaux</u>	L'aspect quantitatif et qualitatif pourra être modifié par le projet à travers : <ul style="list-style-type: none"> - L'imperméabilisation du site, - L'eau ruisselant sur le site pouvant se charger en contaminants. 	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un réseau de collecte systématique des eaux pluviales, - mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures, - décantation en bassin de ces eaux, - présence de vannes d'obturation en sortie de bassin, - mise en place de rétention ou d'aire étanche au niveau des produits potentiellement contaminant, - infiltration des eaux de toiture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi annuel de la qualité des eaux en amont des bassins de rétention
<u>Faune / flore</u>	Au vu du passé du site, de son état actuel et de la nature du projet, celui-ci n'impactera pas le milieu naturel. <ul style="list-style-type: none"> - 	Ensemencement avec des essences de graminées ou assimilées permettant d'obtenir une couverture enherbée dense et rapide ne nécessitant pas ou peu d'arrosage et une tonte limitée.	

Thèmes	Impacts	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures de suivi
<u>Consommation énergétique</u>	L'utilisation énergétique du nouveau centre de tri sera similaire à l'actuel. La consommation en énergie augmentera légèrement avec l'accroissement des tonnages triés.	- chaufferie bois, - compacité du bâtiment.	
<u>Chantier</u>	Les impacts du chantier sont intégrés dans chacune des thématiques précédentes	Durant le chantier, des plans et panneaux informeront des bonnes pratiques du chantier (circulation, fréquentation du site...), les stockages de contaminants seront conformes et la gestion des eaux évitera toute pollution.	
<u>Déchets</u>	La gestion des déchets est incluse dans le projet et ne sera pas à l'origine d'impact.	Les déchets liés à l'activité et à l'entretien du site sont clairement identifiés et seront traités individuellement dans la filière adéquate.	

4 1 Récapitulatif principaux d'impact sur la Santé.

Les installations étudiées dans le Dossier d'Enquête confirme l'utilisation de quelques véhicules et engins à moteur à combustion, qui ne devraient pas générer de rejets atmosphériques importants de manière permanente en fonctionnement normal.

- utiliseront quelques matériels bruyants (chargeur, presses),
- ne rejeteront aucune eau de ruissellement potentiellement chargée en polluants du fait d'un prétraitement avant leur rejet dans le réseau d'assainissement,
- ne collecteront que des matériaux non volatils.

Il apparaît donc que, globalement, le Projet de création de ce nouveau Centre de tri, n'aura a priori aucune incidence sur la Santé.

En effet, les valeurs d'émissions des rejets atmosphériques liés aux activités du site devraient rester très en dessous des seuils d'effets toxiques.

Les niveaux sonores liés à l'exploitation ne devraient pas présenter de gêne importante pour les voisins. Ils devraient rester en-dessous des seuils maximums autorisés.

Sur ce point, le Commissaire enquêteur prend acte que le porteur de projet s'est engagé (cf. étude d'incidence page 72) à réaliser une Mesure de la situation acoustique dans un délai de 6 mois après la mise en service du nouveau Centre de tri.

Cet engagement permettra d'éviter tous risques de dépassement de l'émergence acoustique au droit de l'Environnement et en particulier pour la protection des riverains distants pour les plus près de 350 m.

Cette disposition fera l'objet d'une Recommandation du Commissaire enquêteur en synthèse de ses Conclusions motivées.

Il apparaît également qu'il n'existe pas de risque particulier de contamination de la population locale par une éventuelle pollution chronique des eaux superficielles et souterraines, provenant du site, en raison des mesures de confinement adoptées sur les installations dès leur conception.

Ainsi, compte tenu de la nature du Projet et du contexte dans lequel il se développera, aucun risque sanitaire spécifique n'est à prévoir pour les populations riveraines.

Nota: Le Commissaire enquêteur ayant pris contact avec le Responsable de l'ARS Occitanie, confirme que cette Autorité Régionale de la Santé a émis un Avis Favorable à ce projet, en recommandant cependant : « *que les simulations sur le respect des émergences sonores ont à priori été réalisées en tenant compte de la mise en place d'un «capotage» sur les ventilateurs extérieurs;*

Et que si ce dispositif ne devait pas finalement être mis en place: il s'avérerait de vérifier le respect de la réglementation».

4 2 Mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires.

Les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires retenues pour limiter l'impact du projet sur l'Environnement sont synthétisés comme suit :

Protection contre l'incendie :- murs CF2H ; - RIA ; - rideau d'eau ; - réseaux eau pour RIA, aspirations pompiers ; - système d'alarme / SSI .

Protection vis à vis des rejets aqueux :- séparateur hydrocarbure ; - bassin de rétention ; - bacs de rétention et étanchéité des cuves (déchets dangereux, gasoil,...).

Protection vis à vis des émissions de poussières :
- dépoussiérage ; - déchargement déchets en intérieur ; - filet anti-envols.

Protection vis à vis du voisinage notamment pour le bruit:- traitement des façades – capotage des équipements bruyants ; – isolation acoustique.

Valorisation paysagère – Aménagement d'espaces verts :- espaces verts, remblais

Clôture du site (portails et clôtures) : - système de détection, vidéo-surveillance.

Ainsi, il me paraît pertinent que les Dispositions concernant les autres points significatifs en matière d'Environnement me paraissent appropriées à la future installation de ce nouveau Centre de tri de déchets ménagers;

Globalement, le Projet a donc un impact relativement limité en matière d'Environnement, compte tenu de sa localisation et des dispositions prévues pour sa construction, l'équipement et le fonctionnement de ce Centre de tri.

De surcroît, force est de constater le retour d'expérience du SYDED, qui depuis sa création vers les années 1992, n'a cessé de progresser vers des Normes de qualité, dont en particulier la limitation des impacts environnementaux de ses activités:

- **pas plus d'un accident environnemental par an (accident, événement dont la maîtrise nécessite l'intervention des ressources externes).**
- **La limitation des risques santé et sécurité pour les agents ainsi que leurs impact: assurer 100 % de formations sécurité planifiée, réduire le nombre d'accidents du travail de 5 % chaque année.**

Au bénéfice de la Recommandation exprimée en supra, qui concerne l'impact sonore (vérification de la mesure acoustique dans les 6 mois après mise en service du Centre) le Projet appelle donc de ma part : un AVIS FAVORABLE en matière d'impact Environnemental.

5. L' Étude de Dangers.

L'étude de dangers a pour but d'identifier les principales situations à risques liées à l'exploitation du Centre de tri de déchets.

Celle-ci a été réalisée sur la base du projet conceptuel retenu et du retour d'expérience des incidents survenus sur des installations similaires.

L'analyse des risques résiduels montre que les dispositions de prévention et de protection sont appropriées pour réduire ces risques : aucune situation inacceptable n'est identifiée.

Compte-tenu des sécurités mises en place (murs coupe-feu et rideau d'eau notamment), les effets thermiques (létaux et irréversibles) du scénario techniquement plausible seront limités à l'intérieur du site.

Concernant les effets dominos, il apparaît que le seuil des effets dominos du scénario incendie du bâtiment principal n'atteint pas d'autres bâtiments sur le site ou en dehors du site.

Il n'y pas d'effets dominos au sein du périmètre de l'installation ni sur les équipements extérieurs à l'installation, concernant le risque incendie.

Conséquemment après lecture personnelle de cette Étude de Dangers, le Commissaire Enquêteur considère donc que l'analyse de l'Accidentologie confirme que les différents Risques inhérents à la future exploitation des installations de ce Centre de tri, ont été pris en compte.

Qu'en corollaire, le porteur de projet devra intensifier les mesures préconisées par cette Étude des Dangers, en particulier eu égard aux risques d'incendie.

Que compte tenu des conséquences relevées dans l'accidentologie sur des installations similaires, il apparaît formel que les principales actions pour réduire ces accidents devront être axées sur :

- l'entretien, la maintenance et le contrôle des équipements (vérification matériels électriques et non électrique);**
- la rédaction et respect des consignes d'exploitation et de sécurité;**
- la prévention relative à l'absence de source d'ignition (travaux maintenance-autorisation /travail + permis de feu en particulier).**

Enfin , il apparaît formel que l'évaluation des risques selon la matrice MMR, permet de mettre en évidence qu'aucun phénomène dangereux ne nécessite la mise en place de mesures de maîtrise ou réduction des risques complémentaires.

6 Remise en état du Site.

Les PLU (Plan Local d'Urbanisme) des communes de Crayssac et Catus , ont inscrit dans la durée la vocation industrielle du site concerné.

Le secteur occupé par le SYDED du Lot est classé en zone **UX** dédiée à une Zone urbanisée regroupant des activités industrielles et artisanales où sont autorisés les Installations Classées.

Ainsi, la requalification de l'exploitation, dans le cas de l'arrêt de l'activité actuelle, resterait dans un domaine d'activité Artisanale ou Industrielle.

Et en conséquence, l'exploitant réponds donc à la notification de l'arrêt conformément aux articles R. 512-39 et suivants du Code de l'Environnement.

Nota: par Attestation signée le 04 septembre et 20 septembre 2017, les Maires de Crayssac et Catus, ont pris connaissance des conditions de Remise en état du site, lors de l'arrêt définitif des installations liées au projet.

III.CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- **Examiné la Conformité du dossier d'Enquête Publique relative aux ICPE.**
- **Examiné la Conformité de la procédure d'Enquête Publique.**
 - . Publicité de l'enquête ICPE,
 - . Durée de l'enquête,
 - . Consultation Administrative,
 - . Consultations diverses,
 - . Consultation des collectivités territoriales.
- **Examiné l'Organisation de l'Enquête Publique.**
 - . Périmètre de l'enquête,
 - . Dépôt des Dossiers et des Registres en Mairie de chacune des 2 communes,
 - . Dépôt du Dossier en Préfecture du Lot,
 - . Affichage des Avis d'Enquête publique,
 - . Conformité au regard de l'Arrêté préfectoral n° 2018/41 du 16 Février 2018

Après avoir :

- Visité les lieux,
 - Analysé les Avis des personnes publiques, et en particulier celui de l'Autorité Environnementale,
 - M'être tenu à disposition du public aux lieux, dates et heures prévues,
 - Recueilli les observations du public et établi un Procès-verbal de synthèse,
 - Analysé le Mémoire en réponse du pétitionnaire,
 - Rédigé un Rapport analysant les enjeux du projet et relatant le déroulement de l'Enquête ;
- Je soussigné Jean-Marie Wilmart, Commissaire enquêteur, émet les Avis suivants:

Primo: Sur le déroulement de l'Enquête publique ayant duré **18** jours,

Je certifie :

- Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'Enquête.
- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans deux journaux Régionaux (paraissant à fortiori dans les 2 communes concernées par le projet) plus de 15 jours avant le début de l'Enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'Enquête.
- Que les Dossiers relatifs à la demande d'Autorisation d'exploiter le Centre de Tri de Déchets ménagers recyclables du SYDED du LOT, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'Enquête dans les services des Mairies des communes concernées par le projet et à la préfecture du LOT.

- Que ces mêmes Dossiers étaient consultables en ligne sur le site Internet de la Préfecture du LOT et qu'il était possible, pour le public, d'y inscrire ses observations.
- Que les Registres d'enquête ont été également mis à la disposition du public dans les mairies des communes concernées par le projet (Catus et Crayssac).
- Que j'ai tenu 4 permanences, (2) à Catus et (2) à Crayssac.
- Que les termes de l'Arrêté préfectoral n°E 2018/41 du 16 Février 2018 ayant organisé l'Enquête ont été respectés.
- Que je n'ai à rapporter aucun dysfonctionnement quant à l'organisation des quatre permanences en Mairie de Catus et Crayssac.
- Que seules **02** observations ont été déposées sur les Registres mis en place dans les 2 communes concernées par l'Enquête, et aucune sur le site Internet mis en ligne par la Préfecture du LOT.
- Que j'ai, moi-même formulé 17 questions.
- Que le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des observations du public et aux 17 questions du Commissaire enquêteur par un Mémoire en réponse.

Secundo: Sur l'analyse du projet et de ses Impacts sur l'Environnement, A la lecture du dossier, à l'issue des diverses rencontres avec le pétitionnaire, les différents acteurs concernés et le public.

Je considère :

- Que le projet de Centre de Tri du SYDED constitue une des pièces incontournable du système général de Collecte et de Valorisation des Déchets ménagers recyclables du Département du LOT, aujourd'hui indispensable au respect des normes Environnementales.
Qu'à ce titre, le projet s'inscrit en conformité avec les Orientations du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du LOT et de facto, au respect du Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020.
- Que le site d'implantation du projet situé sur la ZAC des Matalines, est classé au PLU des communes de Catus et Crayssac en Zone d'activité industrielle.
Que de ce fait le Centre de tri s'inscrira dans le paysage environnant à la typologie industrielle générale anthropique de la ZAC des Matalines.
- Que l'organisation du projet se révèle être bien adaptée aux besoins fonctionnels de l'exploitant et aux potentiels géographiques, topographiques ou géologiques du site.
- Que l'Étude d'incidence, l'Étude des dangers ainsi que la Notice d'hygiène et de sécurité mettent en évidence les points sensibles dont les incidences sur le milieu environnant ou les risques sur l'intégrité humaine nécessitent une attention particulière.

- Qu'aux enjeux ou impacts mis en évidence, selon leur degré d'incidence, correspondent des réponses techniques ou organisationnelles dont il conviendra de s'assurer de la bonne mise en œuvre, (Mesures d'évitement, Mesures d'accompagnement, Mesures de réduction, Mesures de compensation).

Qu'au regard de l'ensemble des éléments cités, qui émanent en majorité de l'Étude d'incidence et de Dangers du dossier du SYDED du Lot et en particulier de la synthèse de la DREAL Occitanie et de sa décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'art. R 122-3 du Code de l'Environnement. Mais également de la prise en compte du Rapport de l'Inspection des Installations Classées adressé au Préfet du Lot.

Dans ces conditions et prise en compte des documents cités en supra, je considère que le dossier du Projet de création d'un nouveau Centre de tri de Déchets ménagers recyclables, situé dans la Zone Industrielle de la commune des Matalines, déposé par le SYDED du Lot, a été élaboré conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, selon une méthodologie solide et sur la base d'études sérieuses et non contestées.

Le projet s'intègre de façon satisfaisante dans son Environnement depuis 1996 et montre une prise en compte des Dangers adaptés aux activités qui seront développées.

Il a reçu un Avis favorable des Conseils municipaux de Catus et Crayssac et de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, et ce projet n'a pas fait l'objet de contestation ou de réserve lors de l'Enquête publique.

Le Commissaire enquêteur, faute de la faible participation du public, que les réponses à ses questions apportées par le porteur de projet, ont permis d'éclairer et de répondre aux différentes interrogations formulées par lui-même durant la procédure d'Enquête et synthétisé par son Procès Verbal des observations;

Tout en ne prétendant pas être exhaustif à l'égard de toutes les remarques verbales ou écrites formulées dans le cadre de ce projet.

Sans anticiper sur la nature de ses Conclusions motivées à l'égard du projet soumis à l'Enquête, a donc fondé son analyse en priorité par référence au caractère d'intérêt général du projet lui-même, de son insertion pertinente dans le milieu industriel de la ZAC des Matalines.

- Que, sur la question du trafic routier, les incidences sur la circulation des travaux de construction puis de l'exploitation du Centre de tri, peuvent être solutionnées hors du cadre de la présente enquête.

- Qu'il serait souhaitable qu'une étude prévisionnelle analysant l'impact du nouveau Centre de tri sur de trafic local, intégrant la demande de rond point par le Maire de Crayssac et les Entreprises de carrières jouxtant le carrefour de la D6/D811 en haut de la cote d'Espère, soit réalisée par les pouvoirs publics compétents (Département du Lot).

IV AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

En conclusion de cette Enquête, en l'état du dossier soumis au public, de l'examen des deux observations présentées, au vu des documents transmis, des entretiens complémentaires menés et après avoir longuement étudié les avantages et inconvénients de l'opération.

Après avoir examiné « l'Intérêt général » du projet, du fait :

- Que ce nouveau Centre de Tri du SYDED situé sur le territoire des communes de Catus et Crayssac, constitue une des pièces du système incontournable de collecte des Déchets ménagers recyclables du Département du LOT, aujourd'hui indispensable au respect des normes et règles Environnementales.

- Que le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

- Qu'à ce titre et pour rappel sur ces dispositions: depuis 2015 (parution de la Loi de Transition Énergétique pour la croissance verte), la politique Française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de Déchets : déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques : déchets des ménages, déchets des entreprises privées, déchets des administrations publiques, déchets de biens et de services publics.

- Qu'ainsi, articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- ◆ faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du Plan National de Prévention 2004-2012 ;
- ◆ **-fixer des Orientations et Objectifs pour la période 2014-2020 ;**
- ◆ - préparer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures élaborées.

Ce programme National fixe notamment comme objectifs :

- une diminution de **7 %** de l'ensemble des Déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010, dans la continuité du précédent Plan National (limité aux ordures ménagères) ;
- une stabilisation au minimum de la production de Déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de Déchets du BTP d'ici à 2020, avec un objectif de réduction plus précis à définir.

Le Commissaire enquêteur constate, qu'à son échelle le Projet exposé à la présente Enquête publique répond aux objectifs de ce document cadre.

- Que le département du LOT depuis 2005 est concerné par le PDEDMA (Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés), auquel il souscrit notamment dans le principaux objectifs retenus dans ce Plan par:

- la Réduction des déchets à la source;
- le Recyclage des emballages et des journaux et magazines;
- le Développement du réseau des déchèteries;
- le Compostage des déchets verts (déchèteries);
- la Valorisation des sous-produits de l'épuration (station épuration, matières de vidange, graisses, refus de dégrillage et dessablage);
- le Traitement et le stockage des déchets résiduels;
- le Transfert des déchets inertes (déchèteries);
- le Transport et le transfert des déchets (équipements);
- la Résorption des décharges brutes.

Le Commissaire enquêteur constate que le SYDED du LOT, à travers la modernisation de son Centre de tri sur les communes de Catus et Crayssac, répond de facto aux attentes de ce PDEDMA, notamment en participant aux objectifs de réemploi, recyclage ou valorisation des Déchets ménagers et assimilés.

- Qu'ainsi, le SYDED du LOT, avec son nouveau Centre de tri s'engage à respecter les objectifs précités.

- Qu'il vise à satisfaire aux différentes évolutions des métiers de traitement et de valorisation des déchets, dont notamment, les objectifs réglementaires de recyclage et de transport alternatif.

- Qu'au regard de ce qui précède, le Centre de tri du SYDED du LOT se révèle ainsi indissociable des objectifs du Programme Nationale de Prévention des Déchets 2014-2020, du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du LOT, **qui résultent des Lois dites «Grenelle 1 et 2», son caractère « d'intérêt général » semble indéniable.**

Après avoir estimé.

- Qu'il convient de s'assurer de la bonne mise en œuvre, en fonction de leur degré d'incidence, des réponses techniques ou organisationnelles aux Enjeux ou Impacts sur le milieu environnant ou les Risques portés sur l'intégrité humaine tels que décrites dans l'Étude d'incidence.

Après avoir estimé.

- Que les incidences collatérales sur la circulation routière, des travaux de construction du Centre de Tri et son exploitation pourraient être améliorées par la création d'un rond-point au carrefour de la D6/D811 en haut de la cote d'Espère.
- Qu'en corollaire de ces incidences collatérales: une Étude de trafic actualisé en prenant en compte les conditions météorologiques (automne, hiver...brouillard), devrait être réalisée dans le périmètre de ce carrefour par les pouvoirs publics compétents (Département du LOT).
- Que certains riverains (Carrières Mangieu) et Élus (Maire de Crayssac) des secteurs voisins du projet s'inquiètent à juste titre sur ce point pour ce carrefour.

En conséquence, au bénéfice des observations explicitées en supra, après l'analyse des avantages et des inconvénients de ce projet: j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande formulée par le SYDED du LOT en vue d'être autorisé à exploiter ce Centre de tri des déchets ménagers recyclables sur le territoire des communes de CATUS et CRAYSSAC assorti des Recommandations suivantes:

02 RECOMMANDATIONS au porteur de projet SYDED du Lot.

Recommandation N°1: Afin de pouvoir apprécier l'impact sonore pour la Santé et ainsi satisfaire à la Protection des riverains du site, une campagne de mesures acoustiques dans un délai de 6 mois après la mise en service du nouveau Centre de tri est recommandé par le Commissaire enquêteur.

Nota: le porteur de projet s'y est engagé (cf. paragraphe 6-2 étude d'incidence).

Recommandation N°2: je recommande au SYDED du Lot, de prendre toutes dispositions de sécurité et de respect en phase chantier du Centre de tri, en particulier au profit des habitations avoisinantes de ce projet.

Nota: Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le Commissaire enquêteur souhaite que le porteur de projet les prenne en considération.

01 RECOMMANDATION au Département du LOT.

A titre de Recommandation concernant le caractère « accidentogène », une prise en compte effective de la problématique d'accès du carrefour D6/D911 (maire de Crayssac et Exploitants Carrières «MANGIEU»), se révèle indispensable (étude d'un rond-point), en concertation avec les acteurs de l'État (Département) et la Communauté de communes du Grand Cahors.

LABURGADE, le 17 Avril 2018.

Jean-Marie Wilmart

Commissaire Enquêteur
près le Tribunal Administratif de Toulouse.